

VD_FINDINFO HC / 2014 / 3 vom 30. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___3

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 3 du 30 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 3 del 30 ottobre 2013

Regeste

INCAPACITÉ DE TRAVAIL, RÉSILIATION IMMÉDIATE, JUSTE MOTIF, CONTRAT DE TRAVAIL, DROIT AU SALAIRE, PERTE DE GAIN | 324a al. 4 CO, 337c al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

Le tribunal auquel une affaire est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008, c. 1.3 ; ATF 133 III 201 c. 4.2 p. 208; CREC I 12 novembre 2008/514) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt. Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008, c. 1.3 ; ATF 133 III 201 c. 4.2; 125 III 421 c. 2a).

E. 2

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a considéré qu'en ce qui concernait le droit au salaire pendant les mois de novembre 2006 à janvier 2007, le raisonnement de la cour de céans ne reposait pas sur des constatations de fait suffisantes. Si l'existence d'un accord dérogoire conforme à l'art. 324a al. 4 CO semblait implicitement admise, il fallait en outre constater les conditions d'assurance déterminantes pour élucider si la fin des rapports de travail entraînait effectivement l'extinction du droit aux indemnités journalières afférentes à une incapacité de travail ayant débuté pendant ces rapports. Dans la négative, l'intimé n'avait pas subi de préjudice en relation de causalité avec la démarche de l'appelante du 15 décembre 2006 et il ne pouvait donc pas prétendre à des dommages-intérêts pour cause de mauvaise exécution de l'accord dérogoire. Il devait être renvoyé à faire valoir ses prétentions contre l'assureur. En outre, contrairement à ce qui avait été admis par la cour de céans, en cas de résiliation immédiate et injustifiée du contrat, l'art. 337c al. 1 CO – qui autorisait le travailleur à réclamer ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'expiration du délai de congé – exigeait de déterminer le plus concrètement possible les prestations salariales qui auraient incombé à l'employeur ; il fallait notamment tenir compte d'une éventuelle incapacité de travail et de ses conséquences sur le droit au salaire. En ce qui concernait le remboursement de la prime d'assurance perte de gain conclue par l'intimé, si, comme le soutenait l'appelante, la fin des rapports de travail laissait subsister le droit aux indemnités journalières afférent à l'incapacité de travail en cours et si la conclusion d'un nouveau contrat ne se justifiait qu'en prévision d'incapacités de travail futures, l'intimé pouvait se faire rembourser par l'assureur une prime inutilement versée et ne subissait aucun dommage que l'appelante devait réparer. Il incombait à la juridiction

cantonale d'élucider les conditions d'assurance pertinentes et de prendre une nouvelle décision aussi sur ce chef de la contestation.

E. 3

Il découle de l'arrêt de renvoi qu'il convient de procéder en plusieurs étapes. Pour la période de novembre 2006 à janvier 2007, il faut en premier lieu, déterminer quelle est la durée de l'incapacité de travail de l'intimé nonobstant la fin des rapports de travail (c. 3.1 ci-dessous). Dans un deuxième temps, on examinera si cette période est couverte par les prestations de l'assurance perte de gain collective de l'appelante. A cet égard, il n'y a plus lieu d'examiner la question de l'existence d'un accord dérogatoire conforme à l'art. 324a al. 4 CO définitivement acquise (arrêt du TF c. 6), contrairement à ce que plaide D._____ (c. 3.2. ci-dessous). Dans le cas contraire, l'appelante est tenue à réparation du dommage (c. 3.3 ci-dessous). Enfin, pour le cas où l'incapacité ne durerait pas jusqu'à l'échéance convenue du contrat, il y aura lieu de calculer le montant des prétentions dues à l'intimé du chef de l'art. 337c al. 1 CO pour la période résiduelle (c.3.4. ci-dessous). Le remboursement de la prime d'assurance perte de gain devra aussi être examiné sous l'angle de la responsabilité contractuelle de l'appelante (c. 3.5 ci-dessous).

E. 3.1

Dans sa demande du 22 avril 2010, l'intimé a allégué avoir été en incapacité de travail à tout le moins jusqu'à la fin du mois de janvier 2007, ce que l'appelante a contesté dans son procédé écrit du 14 juin 2010. Si l'intimé n'a produit aucune pièce concernant son état de santé, il s'est référé aux décomptes de l'assureur, lequel lui avait servi une prestation perte de gain jusqu'en février 2007. Il s'agit d'ailleurs d'un fait qui a été constaté de manière définitive. Le Tribunal des prud'hommes a admis dans son jugement du 3 février 2011 que l'intimé avait été en incapacité de travail dès le 26 octobre 2006 et à tout le moins jusqu'au 1^{er} février 2007. Cette constatation a été confirmée dans l'arrêt de la cour de céans du 21 septembre 2011 et n'a pas été remise en cause par les parties devant le Tribunal fédéral. Dans ces circonstances, il peut être confirmé que l'incapacité de travail de l'intimé a duré jusqu'au 31 janvier 2007 au moins.

E. 3.2

L'instruction a permis d'établir que l'incapacité de travail de l'intimé n'était pas couverte au-delà de la résiliation immédiate signifiée le 30 novembre 2006. En effet, à teneur des conditions générales d'assurance (CGA): comme l'admet l'appelante, la couverture d'assurance cesse lorsque l'assuré quitte le cercle des assurés et le service du preneur d'assurance (CGA E2). Par contre, il est inexact de prétendre que le paiement d'indemnités journalières en cas d'incapacité de gain est garanti aux collaborateurs pendant 730 jours lorsque les rapports de travail ont pris fin. En effet, l'art. B5 des CGA prévoit que les obligations de l'assurance pour des sinistres en cours tombe après l'extinction de la couverture d'assurance. En conséquence, dans le cas d'espèce, après la fin des rapports de travail, l'intimé ne pouvait plus prétendre à une quelconque prestation de la part d' V._____ et devait requérir un passage dans l'assurance d'indemnité journalière individuelle pour s'assurer d'obtenir des prestations de la part d' V._____. Cette lecture des conditions générales est corroborée par le fait qu' V._____ a immédiatement proposé à l'intimé de conclure une police d'assurance individuelle pour la perte de gain à compter du 1^{er} novembre 2006, lorsqu'elle a appris par l'appelante qu'il n'était plus employé chez elle à compter du 1^{er} novembre 2006.

E. 3.3

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner, conformément aux considérants de l'arrêt de renvoi, si le demandeur a subi un préjudice en relation de causalité avec la démarche de l'appelante du 15 décembre 2006. Grâce à son transfert dans l'assurance individuelle, l'intimé a pu bénéficier des mêmes prestations de l'assurance que s'il avait été employé au sein de l'appelante jusqu'au terme du congé au 31 janvier 2007. Si l'on considère les indemnités journalières perçues, il ne subit dès lors aucun dommage et l'appelante ne peut être tenue à réparation pour mauvaise exécution de l'accord dérogatoire.

E. 3.4

L'incapacité de travail ayant duré jusqu'à la fin de l'échéance convenue du contrat, il n'y a pas lieu d'examiner si l'intimé peut faire valoir des prétentions du chef de l'art. 337c al. 1 CO dès lors qu'aucune prestation salariale n'aurait incombé à l'employeur.

E. 3.5

En ce qui concerne le remboursement de la prime d'assurance perte de gain par 2'634 fr. 30 dont l'intimé a dû s'acquitter pour bénéficier d'un transfert en assurance individuelle, il s'agit d'un préjudice en lien de causalité naturelle et adéquate avec la rupture du contrat et l'annonce de cette rupture à l'assurance V._____. Le fait de résilier le contrat sur la base de simples soupçons constitue assurément une faute de la part de l'appelante et celle-ci engage dès lors sa responsabilité contractuelle du chef de l'art. 97 al. 1 CO. Au demeurant, on soulignera que l'intimé, en concluant une assurance individuelle, a largement diminué le préjudice dont doit répondre l'appelante (c. 3.3 ci-dessus) et qu'il est pour le moins déplacé de la part de celle-ci de refuser la prise en charge de la prime d'assurance.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel de C._____ doit être partiellement admis et l'appel joint d'D._____ rejeté. C._____ doit payer à D._____ 14'634 fr. 30 avec intérêt à 5% dès le 31 janvier 2007, soit 10'000 fr. à titre d'indemnité pour résiliation injustifiée, 2'000 fr. pour les honoraires d'administrateur 2006 et 2'634 fr. 30 pour le dommage subi en raison du transfert d'assurance.

E. 5

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). C._____ obtient partiellement gain de cause concernant ses prétentions formulées en appel et entièrement gain de cause s'agissant de ses conclusions prises en rejet de l'appel joint. Elle a droit à des dépens réduits de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 106 CPC), que l'on arrêtera à 1'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.